

Service du renseignement de sécurité

Le président suppléant (M. Guilbault): Le député de Burnaby (M. Robinson) a la parole pour intervenir dans le débat.

M. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, ce groupe d'amendements porte sur la nomination du directeur du service civil de sécurité qui est proposé. Un certain nombre de questions ont été soulevées à cet égard, à propos notamment de la durée du mandat proposé, de la consultation qui devrait être obligatoire avant de nommer ce personnage important et des pouvoirs que détiendra le directeur du service.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'intervention que le député de Vancouver-Sud (M. Fraser) a faite sur la motion précédente. Je regrette seulement qu'il n'ait pas manifesté autant de feu et d'ardeur au comité. Cette mesure législative n'aurait pas la forme qu'elle a actuellement s'il l'avait fait ou si ses collègues du caucus s'étaient opposés aussi farouchement à la mesure au lieu de collaborer avec le gouvernement pour en hâter l'adoption.

La première motion qui porte le n° 12 supprimerait l'article 4. Je voudrais cependant parler pendant quelques instants de la motion n° 14. Elle exigerait que le ministre nomme le directeur du service seulement après consultation, par le premier ministre, du chef de l'opposition à la Chambre des communes et du chef de chacun des partis ayant au moins 12 députés à la Chambre. C'était l'une des principales recommandations de la Commission McDonald, qui avait proposé qu'avant de nommer un fonctionnaire aussi important à qui la loi donnait des pouvoirs aussi vastes, le gouvernement devrait au moins consulter d'autres personnes, sinon faire approuver la nomination. Je crois de fait qu'il serait préférable que la nomination soit approuvée, mais le gouvernement devrait au moins consulter quelqu'un d'autre avant de nommer un fonctionnaire aussi important.

Que s'est-il passé jusqu'ici à cet égard? Peu de temps après que la Commission McDonald eut déposé son rapport, le gouvernement a annoncé qu'il comptait créer un nouveau service civil de sécurité. Le solliciteur général (M. Kaplan) a ensuite désigné celui qui dirigerait ce service. A ce moment-là, ce devait être M. Fred Gibson. Le gouvernement n'a consulté ni l'un ni l'autre des partis d'opposition et n'a tenu aucun compte de la recommandation de la Commission. Peu de temps après, M. Gibson a été nommé sous-ministre et quelqu'un d'autre a été choisi pour devenir directeur du nouveau service civil de sécurité lorsqu'il serait créé, en l'occurrence M. Ted Finn du cabinet du Conseil privé, un ancien acolyte de Michael Pitfield. Le gouvernement n'a nullement consulté l'opposition au sujet de la désignation de M. Finn au poste de directeur même si la Commission McDonald avait clairement recommandé que le gouvernement consulte l'opposition avant de nommer ce fonctionnaire. La motion n° 14 demande simplement que le projet de loi stipule que de telles consultations soient essentielles. Je ne vois pas comment le gouvernement pourrait s'opposer à une proposition aussi raisonnable.

Je suis certain que le député de Vancouver-Sud prendra la parole au sujet de la motion n° 13 puisque cette motion a été présentée en son nom. Par ailleurs, en ce qui concerne la motion n° 12, qui vise à supprimer l'article 4, je signale que l'article en question porte sur le directeur et les pouvoirs du

nouveau service. Les pouvoirs qui seront conférés au nouveau directeur sont vastes et dépassent tout ce qui s'est vu jusqu'ici dans une société démocratique. Pour la première fois de l'histoire du Canada, le directeur du nouveau service pourra se présenter devant un tribunal et demander un mandat pour entrer chez n'importe qui et prendre n'importe quoi, ce que d'aucuns ont appelé un vol légalisé, entrer dans un bureau ou n'importe où ailleurs, installer des tables d'écoute et prendre tout ce qu'il veut. En réalité, cet article rend légal ce que la Commission McDonald a déclaré illégal. Si désormais le service de sécurité s'introduit dans les bureaux de l'APLQ et vole des documents, ce sera légal en vertu de ce projet de loi. Si le service de sécurité s'introduit dans les bureaux du Parti Québécois, qui est un parti légitime, et vole des rubans d'ordinateurs qui contiennent la liste des membres du parti, ce que la Commission McDonald a déclaré illégal, cette opération sera maintenant légale en vertu des dispositions de ce projet de loi.

La Commission McDonald a découvert toute une série d'accrocs aux lois fédérales et provinciales. Dans presque tous les cas, la réponse du gouvernement a été de modifier la loi pour rendre légal ce qui était auparavant illégal. C'est absolument inacceptable dans une société démocratique.

Le directeur nommé aux termes de l'article 4 pourra, après avoir consulté le ministre, se présenter devant un juge de la Cour fédérale pour obtenir un mandat lui permettant de s'introduire avec effraction n'importe où pour prendre n'importe quoi ou d'ouvrir le courrier de première classe. Jamais auparavant dans l'histoire du Canada un tel pouvoir n'a été accordé à un organisme policier pour quelque raison que ce soit. Le gouvernement prétend maintenant à la Chambre qu'il a besoin de ce pouvoir même si la Commission McDonald a clairement déclaré qu'on ne devrait pas autoriser l'ouverture du courrier de première classe de Canadiens soupçonnés de subversion au Canada. Le directeur peut demander l'autorisation d'ouvrir le courrier de première classe de tous les Canadiens. Le directeur peut se présenter devant un tribunal et demander un mandat pour consulter les dossiers médicaux et psychiatriques confidentiels de Canadiens, ce que personne ne peut faire à l'heure actuelle.

● (1140)

Pour la première fois de l'histoire de notre pays, le directeur du service pourra demander au tribunal un mandat pour avoir accès aux dossiers confidentiels de l'impôt sur le revenu même si ces documents n'ont jamais auparavant été à la portée d'aucune force policière ni d'aucun service de sécurité. La Commission McDonald a établi que les services de sécurité ont illégalement obtenu accès aux dossiers de l'impôt sur le revenu. En guise de réponse, le gouvernement dit que, même si c'était illégal à l'époque, il fera maintenant en sorte que ce soit légal. Voilà un des pouvoirs que contient ce projet de loi et que l'article 4 donne au directeur du Service. C'est pour cela que nous demandons que l'article 4 soit supprimé. Les pouvoirs que prévoit la mesure à l'étude n'existent dans aucun autre pays occidental, ni aux États-Unis, ni en Allemagne de l'Ouest, ni au Royaume-Uni, ni en Nouvelle-Zélande ni en Australie.